

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 24 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur



ARDOISIERE DES 7 PIEDS

ROUTE DES ARDOISIERES

74110 MORZINE

Références : 20250708-RAP-InspArdFBu-Morzine-vs

Code AIOT : 0006101866

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement Ardoisière des 7 Pieds implanté Lieu-dit L'Adroit des Meuniers 565 route des ardoisières 74110 Morzine. L'inspection a été annoncée le 9/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARDOISIERE DES 7 PIEDS
- Lieu-dit L'Adroit des Meuniers 565 route des ardoisières 74 110 Morzine
- Code AIOT : 0006101866
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société A Responsabilité Limitée (SARL) Ardoisières des 7 Pieds a été autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière souterraine d'ardoises par arrêté préfectoral du 21 juin 2007 pour une durée de 30 ans à un rythme maximum de 600t/an.

L'autorisation porte sur les parcelles 204, 258, 263 et 267 section B pour une superficie de 82 480 m². La carrière comporte une galerie utilisée pour l'exploitation (FB1), une autre galerie qui sert d'issue de secours et d'aéragé (FB2). L'exploitation est saisonnière, elle se déroule de novembre/décembre à avril/mai selon les années.

La société titulaire de l'autorisation d'exploiter la carrière est une SARL dont le gérant monsieur Franck BUET n'est pas salarié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète. Il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Extraction	Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 1	Sans objet
2	Dispositions Générales	Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 5	Sans objet
3	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 7.4.1 et 7.4.2	Sans objet
4	Étude de stabilité	Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, articles 7.4.1 et 7.4.3	Sans objet
5	Suivi Exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 7.5	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis et explicités dans la partie « contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à ne pas proposer de suites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Extraction
Prescription contrôlée Exploitation de carrière souterraine d'ardoises (schistes ardoisiers) dont la superficie est de 82 480 m ² Parcelles concernées <ul style="list-style-type: none">• section B n° 204 (exploitée) ;• section B n° 258, 263, 267 (traversées). La carrière souterraine se décompose comme suit : <ul style="list-style-type: none">• une galerie d'extraction FB1 ;• la galerie FB2 à usage exclusif d'issue de secours. Productions autorisées <ul style="list-style-type: none">• moyenne : 500 t/an ;• maximale : 600 t/an.
L'exploitation de l'ardoisière a été réalisée de décembre 2024 à fin mars 2025 L'exploitant a déclaré le volume des extractions réalisées et la quantité de déchets inertes acceptés dans la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets pour l'année 2024. Il n'a pas dépassé les quantités autorisées. Les ardoises extraites ont été utilisées pour la couverture, le dallage, etc. En 2024, l'extraction a généré environ 10 tonnes de stérile soit 10 % (8 % en 2023). L'exploitant nous a déclaré qu'il allait évacuer le concasseur situé à proximité de son atelier. Le concasseur est non soumis à la réglementation ICPE du fait de sa très faible puissance. Il a déclaré préférer faire appel à un prestataire spécialisé pour des campagnes ponctuelles (une tous les 10 ans pourrait suffire).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions Générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès, affichage
Prescription contrôlée L'entrée des tunnels d'accès aux galeries doit être fermée à clef lorsqu'il n'y a pas de personnel à l'intérieur. Le danger est signalé par des pancartes placées sur les chemins d'accès aux abords des galeries. L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
Constats Le jour de l'inspection, nous avons constaté les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• il n'y avait aucune activité dans la carrière ;• le chemin d'accès est interdit. Cette interdiction est matérialisée par une chaîne et un panneau ;• la porte de la galerie était fermée ;• nous avons testé la solidité de la porte d'entrée de la galerie ainsi que son ouverture et sa

fermeture. Nous n'avons pas constaté de dysfonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, articles 7.4.1 et 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescriptions contrôlées

Article 7.4.1.

(...)

En cas de détection d'hétérogénéité au toit (fouet, fissures, etc.), il sera procédé aux opérations suivantes :

- purge minutieuse du toit ;
- réalisation d'une rangée de boulons (longueur 1,80 m à ancrage ponctuel) espacés de 2 mètres tout le long de la fracture détectée. La rangée devra être située à moins de 2 mètres de la fracture.

Article 7.4.2.

L'exploitant assurera une inspection soignée des fronts, du toit et des parements aussi souvent que nécessaire et systématiquement à la reprise des campagnes d'extraction.

(...)

Constats

L'exploitant réalise le contrôle et le suivi des désordres ainsi que du boulonnage en place. L'extraction n'a pas mis au jour de nouveaux fouets ni de nouvelles fissures qui nécessitent de nouveau clouage.

A l'entrée, l'écaille a été purgée et l'exploitant a rajouté 5 clous. Ces éléments ont été tracés sur le registre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étude de stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, articles 7.4.1 et 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité

Prescriptions contrôlées

Articles 7.4.1. Méthode d'exploitation

L'exploitation sera réalisée suivant la méthode dite des chambres et piliers.

Toutes les dispositions sont prises de manière à limiter la largeur d'extraction de la galerie principale GB1 à 15 mètres maximum.

Les galeries latérales à la galerie principale GB1 (direction Nord Sud) devront avoir une largeur maximale de 12 mètres.

Les galeries latérales à la galerie principale GB1 (direction Est Ouest) devront avoir une largeur maximale de 7 mètres.

Par ailleurs, les galeries ouvertes dans le sens Nord Sud devront être séparées par une distance d'au moins 15 mètres, alors que celles ouvertes dans le sens est Ouest devront être séparées par une distance d'au moins 10 mètres.

Les piliers présentent une dimension de 10 mètres par 15 mètres, la plus grande dimension étant orientée dans le sens Nord Sud.

L'ensemble des galeries seront maintenues à une distance d'au moins 10 mètres avec la limite du

périmètre autorisé défini sur le plan joint à l'arrêté du 21 juin 2007.

Dans tous les cas, le toit de l'exploitation se situera au niveau du banc dénomé « banc de taille ». Une purge systématique du toit au droit des zones de passage et à l'avancement sera réalisée. La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres.

En cas de détection d'hétérogénéité au toit (fouet, fissures, etc.), il sera procédé aux opérations suivantes :

- purge minutieuse du toit ;
- réalisation d'une rangée de boulons (longueur 1,80 m à ancrage ponctuel) espacés de 2 mètres tout le long de la fracture détectée. La rangée devra être située à moins de 2 mètres de la fracture.

Articles 7.4.3. Stabilité de la carrière

L'étude de stabilité SIMECOL jointe à l'étude d'impact a été réalisée dans l'hypothèse d'un rocher massif très peu fracturé. Si les conditions n'étaient plus vérifiées, de nouvelles dispositions devront être étudiées. Tous les 5 ans, une reconnaissance géologique de la carrière par un organisme compétent devra être effectuée pour vérifier l'absence de dégradation du site.

Toute instabilité susceptible de mettre en péril le personnel ou l'exploitation impliquera l'arrêt de l'exploitation afin d'évaluer les risques et la prise des mesures nécessaires pour éliminer le risque. Information en sera immédiatement donnée à l'inspecteur de l'environnement (DREAL).

L'exploitant a fait faire une mise à jour de l'étude de stabilité du fait du changement d'orientation de l'exploitation : avancement axe Est-Ouest en lieu et place de l'axe Nord-Sud.

Cette étude géotechnique a été réalisée Le bureau Hydrogéotechnique qui s'est appuyé sur les études géotechniques précédentes :

- SIMECOL 06/1995
- CETU 07/2014
- Plan topographique du pilier.

Cette nouvelle étude analyse la stabilité du pilier, ainsi qu'une zone de 20 mètres en périphérie qui comprend les 2 galeries d'exploitation orientée Est/Ouest et la galerie principale orientée Nord/Sud

A la suite de l'analyse de cette nouvelle étude, les principales observations sont les suivantes :

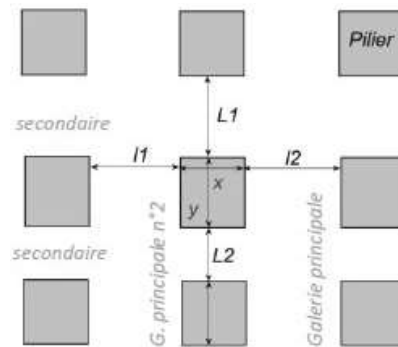
- pas de nouveau désordre au niveau de l'évolution de l'exploitation : le suivi régulier par l'exploitant doit être maintenu et tout nouveau désordre signalé ;
- une nouvelle fracture a été révélée (fracture verticale) N80°, 90°. Elle présente une ouverture millimétrique récente : dans l'attente du clouage qui devra être réalisé avant l'exploitation de 2023/2024, un témoin plâtre devra être mis en place pour signaler toute évolution de l'ouverture ;
- au niveau de cette fracture la chambre a une largeur entre 15 et 20 mètres. Un clouage devra être réalisé sur la longueur Nord/Sud afin de renforcer le toit à défaut d'atteindre une largeur de 12 mètres ;
- au droit du fouet F4 (au niveau de la sortie vers la galerie 2) : le côté ouest du fouet devra être renforcé par clouage. Dans l'attente, la zone devra être signalée et interdite (pose de rubalise) ;
- plusieurs « faux toits » (matériaux situés entre le toit ou taille et le banc d'exploitation ou gros banc) ont été signalés sur les zones qui ne sont plus parcourues (nord/Ouest de l'ancienne galerie). Sur cette même zone, l'espacement entre le fouet F8 et F9 est inférieur à 3 m et la largeur totale de la galerie est supérieure à 20 mètres. Cette zone devra être interdite d'accès par la mise en place d'une rubalise (derrière l'emplacement de stationnement de la haveuse sur toute la largeur) ;
- l'arrête Nord/Est du pilier présente une fissure sub-v verticale et un faux toit : un témoin plâtre devra être mis en place pour surveiller l'évolution de cette fissure et le faux toit

devra également être surveillé car, il ne présente actuellement pas de décollement. L'exploitant nous a déclaré qu'il va purger ce faux toit ainsi que la zone fissurée avant la reprise de l'exploitation 2023/2024 ;

- la largeur des 2 galeries orientées Est/ouest est de 7 mètres : la largeur minimale exigée étant de 6 mètres, il est nécessaire de maintenir cet espacement.

L'exploitant nous a déclaré qu'il allait faire rejoindre ces 2 galeries d'ici la fin 2024.

x	12 mètres
y	15 mètres
L1	6 mètres
L2	6 mètres
I1	12 mètres
I2	12 mètres



L'étude géotechnique préconise la géométrie suivante (cf schéma ci-dessus) :

- la géométrie du pilier devra respecter a minima les cotes suivantes :
 - Est/Ouest (x) : 12 mètres ;
 - Nord/Sud (y) : 15 mètres ;
- la largeur des galeries orientées Est/Ouest (galeries secondaires) est de 6 mètres (L1 ou L2) ;
- la largeur des galeries orientées Nord/Sud (galeries principales) est de 12 mètres (I1 ou I2).

Constats

Le géotechnicien n'est pas repassé car l'exploitant continu d'extraire conformément aux éléments de la dernière étude géotechnique.

S'il maintient l'avancement tel que prévu, l'inspection lui rappelle qu'il devra faire intervenir le géotechnicien en 2028. Dans le cas contraire, s'il souhaite modifier les conditions d'exploitation (orientation d'extraction, espacement entre les piliers ou les murs, etc.), le géotechnicien devra passer préalablement pour valider les modifications.

- Géométrie du pilier :

Lors de la visite sur le site, nous avons constaté que le pilier était achevé. Comme convenu, les deux galeries Est/ouest se sont rejointes. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit respecter la géométrie du pilier suivante :

- x (Est/Ouest dans la configuration actuelle) = 12 mètres ;
- y (Nord/Sud dans la configuration actuelle) = 15 mètres.

- Géométrie de l'exploitation :

A la date de l'inspection, la géométrie de la galerie principale (Sud/Nord), de la galerie secondaire (Est/Ouest) et le pilier n'avaient pas évolué depuis notre dernière inspection. L'exploitant conserve la méthode d'extraction validée par la dernière étude géotechnique. Il souhaiterait toutefois décaler l'emplacement des piliers (en quinconce plutôt que dans l'alignement), pour contourner le gisement de mauvaise qualité. C'est possible, tant que la taille des piliers n'est pas diminuée. Celle des galeries peut en revanche être réduite. Par exemple, un pilier pourra être accolé au mur.

- Fissure Fv1 :

Nous n'avons pas constaté d'évolution par rapport à la dernière inspection.

<ul style="list-style-type: none"> • <u>Le Fouet F4 (au niveau de la sortie vers la galerie 2) :</u> L'exploitant a maintenu le remblaiement de la zone par des stériles d'ardoises rendant inaccessible la zone. • <u>Plusieurs « faux toits » signalés sur les zones qui ne sont plus parcourues (nord/Ouest de l'ancienne galerie) :</u> Lors de l'inspection, nous avons constaté le maintien de la rubalise interdisant l'accès à cette zone. • <u>Arrête Nord/Est du pilier fissure sub-v verticale et faux toit :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◦ un témoin plâtre devra être mis en place pour surveiller l'évolution de cette fissure ; ◦ le faux toit devra également être surveillé car il ne présente actuellement pas de décollement. <p>Nous avons constaté lors de notre visite en 2024, que la fissure avait été traitée. Lors de l'inspection de cette année, l'exploitant a nettoyé toute la zone et le faux toit a été traité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Maintenance des boulons :</u> La maintenance des boulons est toujours réalisée. Nous n'avons pas constaté de présence d'oxydation des boulons.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'exploitation
<p>Prescription contrôlée</p> <p>Il sera établi un plan de l'ensemble des travaux à l'échelle 1/1 000^e. Sur ce plan seront reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation avec un repérage des parcelles par rapport au cadastre • les limites du périmètre autorisé ; • les cotes des points significatifs ainsi que les parties abandonnées des travaux. <p>La mise à jour de ce plan devra avoir lieu une fois par an. Dans le mois qui suit, ce plan certifié et signé par l'exploitant, sera adressé à l'inspection des installations classées (DRIRE).</p>
<p>Constats</p> <p>L'exploitant devra mettre à jour le plan d'exploitation avant la prochaine inspection en 2026.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
<p>Prescription contrôlée</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la quantité de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les rebuts de taille sont régulièrement évacués. Les diverses catégories de déchets sont collectés séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées au titre de la législation pour la protection de l'environnement.</p>
Constats

Entre 2024 et 2025, l'exploitant nous a déclaré qu'il avait vendu une cinquantaine de big-bags de paillets d'ardoise (stériles d'ardoise générés par l'exploitation et concassés) à destination de paysagistes ou de particuliers. Nous avons regardé en séance le registre mis en place qui confirme le maintien de la vente de big-bag (date, client, nombre de big-bag vendus).

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, l'exploitant justifie de l'évacuation régulière des stériles liés à l'exploitation de la carrière vers des filières dûment autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite